

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 22 MAI 2025

- Sont présents :** MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
MADAME GOBIN PAULINE, MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MONSIEUR KALBUSCH SERGE, MONSIEUR RIGAUX VINCENT, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, ~~MADAME ARNOLIS CAROLE~~, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR CHINKHOYEV MUSLIM, MONSIEUR HENNUS ALAIN, MONSIEUR MARTIN PIERRE, MONSIEUR CHARMETANT ADRIEN, MADAME DELIZE JULIE, MADAME BODSON MARJORIE, MADAME FLAGOTHIER-DAMAS JUSTINE, MONSIEUR MOUSSEBOIS THOMAS, MONSIEUR PREVOO ANDY, MONSIEUR MANNONI TOM, MADAME CUSUMANO CONCETTA, MADAME PEETERS MARIE, CONSEILLERS;
MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.
- Sont excusés :** MADAME ARNOLIS CAROLE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h02.

M. Jeremy PERET est sorti de séance durant l'analyse et le vote du point 1.

M. Steve METELITZIN est sorti de séance durant l'analyse et le vote du point 14.

M. Philippe LAMALLE est sorti de séance durant l'analyse et le vote du point 17.

Des points ont été ajoutés en urgence (votée à chaque fois à l'unanimité) et portent les numéros d'ordre 21 à 24.

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- M. Philippe LAMALLE (Agora)
 - Quid de la vitesse excessive rue Simonis? Le point va être discuté en réunion mobilité.
 - Quid de la vitesse excessive rue Troupin? Le point va être discuté en réunion mobilité.
 - Quid des travaux de démolition sur le site des Prés de Tilff? Les travaux ne sont pas terminés car une pollution a été trouvée sous la piste de karting. La situation est à l'analyse.
- Mme Marie PEETERS (Ecolo)
 - Quid de la présence de bulles à verre rue Troupin alors que la circulation ne devrait y être que locale et accessible uniquement aux riverains? Le point va être discuté en réunion mobilité.
 - Quid de la propreté canine dans le petit parc (avec un banc) rue Troupin? Un panneau peut être placé.
- M. Tom MANNONI (Ecolo)
 - Quid du suivi dans le cadre de Batopin? Suite aux différents contacts, ladite société campe sur ses positions. Il est prévu de rencontrer un concurrent de Batopin et d'investir sur fonds propres dans une machine.
- M. Adrien CHARMETANT (Agora)
 - Quid des temps de trajets de bus vers et au retour du CHU, si l'aller est de 20 minutes, le retour est de 50 minutes (mauvaise coordination entre la ligne 63 et la ligne 28)? La commune va-t-elle réagir? Un courrier sera envoyé au TEC.

La séance du Conseil communal est levée à 21h17.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Désignation des représentants communaux au sein de la srl "OURTHE AMBLEVE LOGEMENT (OAL)" - prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment son article L1122-34§2 ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable et notamment son article 146;

Vu le décret du 27 mars 2024 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux;

Vu la circulaire explicative du SPW Intérieur et Action sociale du 20 juin 2024;

Vu les statuts de la société à responsabilité limitée "OURTHE AMBLEVE LOGEMENT ";

Vu les listes de candidats présentés par les différents chefs de groupe concernés ;

Considérant qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal en séance du 2 décembre 2024, il s'indique de désigner les trois représentants de la Commune au sein de ladite société ;

Considérant que le paragraphe 2 de l'article L1122-34 du CDLD - qui fixe la compétence du conseil communal de nommer ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre - a été complété et prévoit que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit ;

Sur la proposition des différents chefs de groupe concernés ;

PREND ACTE;

Article 1er : de la désignation comme suit des représentants de la Commune au sein de la société à responsabilité limitée "OURTHE AMBLEVE LOGEMENT" et ce, pour la législature 2024-2030 :

OURTHE AMBLEVE LOGEMENT srl (OAL)	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER ; - M. Vincent RIGAUX ; - M. Muslim CHINKHOYEV ; 	3 représentants
--	--	-----------------

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la personne morale en question et aux représentants communaux concernés.

2. INTRADEL - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale "INTRADEL" ;
Vu le courriel électronique reçu en date du 8 mai 2025 de ladite intercommunale INTRADEL signalant que son assemblée générale ordinaire se tiendra le **jeudi 26 juin 2025 à 17 heures** à son siège social situé Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;
Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

" Bureau - Constitution

1. *Rapport de gestion - Exercice 2024 : approbation du Rapport de rémunération*
 1. *Rapport annuel - Exercice 2024 - Présentation*
 2. *Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2024 - Approbation*
 3. *Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2024*
 2. *Comptes annuels - Exercice 2024 : approbation*
 1. *Comptes annuels - Exercice 2024 - Présentation*
 2. *Comptes annuels - Exercice 2024 - Rapport du Commissaire*
 3. *Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2024*
 4. *Comptes annuels - Exercice 2024 - Approbation*
 3. *Comptes annuels - Exercice 2024 - Affectation du résultat*
 4. *Administrateurs - Décharge - Exercice 2024*
 5. *Commissaire - Décharge - Exercice 2024*
 6. *Administrateurs - Conseil d'administration - Renouvellement*
 7. *Commissaire - Comptes ordinaires & consolidés - 2025-2027 - Nomination*
- Rapport de gestion consolidé - Exercice 2024 - Présentation*
Comptes consolidés - Exercice 2024 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2024 - Rapport du Commissaire
Administrateurs - Formation - Exercice 2024 - Contrôle";

Considérant que les notes de synthèse, propositions de décisions et documents relatifs aux points à l'ordre du jour de l'assemblée sont téléchargeables sur le site internet www.intradel.be, dans la rubrique « Médiathèque » en sélectionnant la thématique de recherche « Assemblées générales » et en cliquant sur rechercher ou directement accessibles via le lien suivant : <https://www.intradel.be/centre-de-documentation.htm?text=&filters=17> ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "INTRADEL";

Article 2: les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale, par courriel électronique, via l'adresse secretariat_general@intradel.be ainsi que l'adresse corentin.dor@intradel.be.

3. LIEGE ZONE 2 IILE-SRI - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale d'Incendie de Liège et Environs "LIEGE ZONE 2 IILE-SRI" ;

Vu le courriel reçu en date du 9 mai 2025 de ladite intercommunale LIEGE ZONE 2 IILE-SRI signalant que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le **lundi 16 juin 2025 à 16h00** en la salle de Conférence (2ème étage) de la caserne Centrale située rue Ransonnet, 5 à 4020 LIEGE ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

"

1. *Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.*
Annexe 1 : *Rapport annuel 2024 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.*
Annexe 2 : *Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.*
2. *Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).*
Annexe 1 : *Rapport annuel 2024 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.*
Annexe 3 : *Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.*
3. *Approbation du rapport d'évaluation du Comité de Rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).*
Annexe 1 : *Rapport annuel 2024 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.*
Annexe 4 : *Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.*
4. *Approbation du rapport du Réviseur.*
Annexe 1 : *Rapport annuel 2024 comprenant le rapport du réviseur.*
Annexe 2 : *Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.*
5. *Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).*
Annexe 1 : *Rapport annuel 2024 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31/12/2024.*
Annexe 2 : *Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.*
6. *Approbation du montant à reconstituer par les communes.*
Annexe 1 : *Rapport annuel 2024 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024.*
Annexe 2 : *Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.*

7. Décharge à donner aux Administrateurs.
Annexe 5 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
8. Décharge à donner au Réviseur.
Annexe 6 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
9. Cooptation d'administrateurs (ratification).
Annexe 7 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
10. Démission d'office de l'ensemble des administrateurs actuels et nomination des administrateurs pour la nouvelle législature 2024-2030.
Annexe 8 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
11. Nomination du Réviseur.
Annexe 9 : Dossier relatif à l'attribution du marché public de services « Désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire ».
Annexe 10 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné".

Considérant que la documentation relative aux points de l'ordre du jour est disponible en téléchargement via le lien : « <https://cloud.iile-sri.be/ag> » ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale d'Incendie de Liège et Environs "LIEGE ZONE 2 IILE-SRI";

Article 2: les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale, par courriel électronique, via l'adresse suivante: dg@iile.be.

4. NEOMANSIO - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale "NEOMANSIO";

Vu le courriel électronique reçu en date du 8 mai 2025 de ladite intercommunale NEOMANSIO signalant que son assemblée générale ordinaire se tiendra le **jeudi 26 juin 2025** à 18 heures dans leurs installations de Liège situées rue des Coquelicots, 1 à 4020 LIEGE;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

"1- Examen et approbation :

- du rapport d'activités 2024 du Conseil d'administration ;
- du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- du bilan ;
- du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2024 ;
- du rapport de rémunération 2024.

2- Décharge aux administrateurs ;

3- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

4- Ratification de nomination d'administrateurs cooptés à la suite de la vacance de postes ;

5- Elections statutaires – Renouvellement du Conseil d'administration ;

6- Lecture et approbation du procès-verbal " ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "NEOMANSIO";

Article 2: les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale, par courriel électronique, via l'adresse philippe.dussard@neomansio.be.

5. CILE - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale de la CILE ;

Vu le courrier reçu par mail en date du 5 mai 2025 de l'Intercommunale de la CILE signalant que l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre se tiendra le **jeudi 19 juin 2025 à 18 heures** dans leurs locaux situés rue de la Légia, 60 à Ans;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

"1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations ;

2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation ;

3. Rapport du Contrôleur aux comptes ;

4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 - Approbation ;

5. Affectation du résultat 2024 - Approbation ;

6. Décharge aux administrateurs - Approbation ;

7. Décharge au Contrôleur aux comptes - Approbation ;

8. Cooptations d'administrateurs - Ratification ;

9. Renouvellement du Conseil d'administration - Approbation ;

10. Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'administration - Approbation ;

11. Désignation du contrôleur aux comptes - Approbation ;

12. Lecture du procès-verbal – Approbation".

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2025;

Article 2: les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale de la CILE, par courriel électronique, via l'adresse électronique suivante: sabrina.difrancesco@cile.be.

6. RESA - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 4 juin 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale RESA;

Vu le courrier reçu par mail en date du 30 avril 2025 de l'Intercommunale RESA signalant que l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2025 se tiendra le **mercredi 04 juin 2025 dès 17h30** à son siège administratif situé Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 Liège ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

"1. *Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;*

2. *Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

3. *Approbation du Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

4. *Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;*

5. *Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 ;*

6. *Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;*

7. *Exemption de consolidation ;*

8. *Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;*

9. *Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024 ;*

10. *Renouvellement du Conseil d'Administration ;*

11. *Pouvoirs"*.

Considérant que l'ensemble de la documentation relative à cette Assemblée générale est téléchargeable dans l'espace Partenaire – Assemblée générale du site internet de RESA à l'adresse : <http://ag.resa.be/>;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 04 juin 2025.

Article 2: les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale RESA par courriel électronique à l'adresse suivante: direction@resa.be au plus tard le 3 juin 2024 à 16 heures.

7. IMio - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 juin 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale IMio ;

Vu le courrier en date du 21 mars 2025 de l'Intercommunale IMio signalant que l'Assemblée générale ordinaire se tiendra le **mardi 10 juin 2025 à 18h00** dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

Accueil : Présentation des missions, produits et services d'iMio (estimation 45')

Points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;

3. Décharge aux administrateurs;

4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;

5. Démission d'office des administrateurs;

6. Règles de rémunération des administrateurs;

7. Renouvellement du Conseil d'administration;

Considérant que les annexes sont consultables depuis le 17 avril 2025 à l'adresse suivante : https://www.deliberations.be/imio/decisions#seance=6437c1a747644f4388a11bc0cc5a97c0&b_start=0 ;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée le mardi 24 juin 2025 à 18h00, dans les locaux d'IMio - Parc scientifique Créalys - Rue Léon Morel à 5032 Les Isnes (Gembloux);

Considérant dès lors que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

Considérant qu'elle sera en revanche confirmée par courrier si celle-ci devait se tenir;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 juin 2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Article 2: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de la seconde Assemblée Générale prévue le mardi 24 juin 2025 à 18h00, dans les locaux d'IMio - Parc scientifique Créalys - Rue Léon Morel à 5032 Les Isnes (Gembloux) si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première Assemblée Générale du 10 juin 2025.

Article 3: Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

Article 4: La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMio par courriel électronique via l'adresse suivante: ag@imio.be.

8. Convention de partenariat entre la Commune d'Esneux et l'asbl Les Territoires de la Mémoire pour la période 2025 - 2029

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le courriel de Monsieur Damien CAUCHY, du Pôle partenariats et relations extérieures de l'ASBL Les Territoires de la Mémoire proposant le renouvellement de la convention de partenariat 2025-2029 entre l'Administration et l'ASBL repris au dossier électronique ;

Vu la décision du Collège du 28 avril 2025 marquant son accord de principe pour le renouvellement de la convention de partenariat 2025-2029 entre l'Administration et l'ASBL reprise au dossier électronique ;

Considérant que « Les Territoires de la Mémoire » ASBL, centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté, développe le réseau Territoires de Mémoire dont l'objectif est la construction d'un véritable cordon sanitaire éducatif pour résister aux idées qui menacent nos libertés ;

Attendu que ce réseau rassemble 219 entités communales, 4 Provinces wallonnes ainsi que le Parlement de Wallonie ;

Vu la convention de partenariat 2020-2024 entre la Commune et l'ASBL reprise au dossier électronique ;

Attendu que pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de toutes et tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales ;

Attendu que pour permettre au partenaire de concrétiser son engagement sociétal au partage des valeurs véhiculées par Les Territoires de la Mémoire asbl, celle-ci fournira au partenaire :

-Une plaque Territoire de Mémoire (uniquement lors de la première adhésion) et un accompagnement méthodologique pour l'organisation de sa pose officielle ;

-Sur demande, une formation du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation ;

-Participation aux activités annuelles, incluant l'apport d'une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec les thématiques de l'association (informations régulières des calendriers de l'évènements) ;

-Réduction de 20% sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire ;

-L'abonnement à la revue semestrielle Aide-Mémoire : une version papier adressée à l'Administration et aux bibliothèques de l'entité, ainsi qu'un envoi numérique via les adresses choisies ;

-Mention de l'entité dans la revue semestrielle Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire asbl.

Attendu que ces initiatives d'éducation à la tolérance et aux dangers des idéologies liberticides nécessitant d'être soutenues dans nos sociétés démocratiques et notamment au niveau communal ;

Attendu que le projet Territoire de la Mémoire apparaît comme un véritable cordon sanitaire éducatif pour résister aux idées de l'extrême droite ;

Attendu que si la convention est renouvelée pour la période 2025-2029, une cotisation annuelle devra être versée à savoir 320€ par an pendant toute la durée de la convention au bénéfice du Territoire de la Mémoire asbl (5 ans) ;

Attendu que ce montant défini par l'association correspond à un barème de 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF intérieur au moment de la signature de la convention ;

Attendu que les établissements scolaires pourraient être davantage impliqués dans la mise en place d'activités ;

Attendu que les crédits suffisants sont inscrits à l'article budgétaire 722/33201-01 (cotisations de membre « Territoire de la Mémoire ») du budget ordinaire 2025 ;

Vu le projet de convention repris au dossier électronique ;

Vu la note de synthèse reprise conformément à l'article L1122-13 §1 alinéa 2 ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : D'ADHERER et DE SIGNER la convention de partenariat 2025 – 2029 entre l'ASBL les Territoires de la Mémoire.

Article 2 : DE CHARGER le service finance de verser la somme de 320€ annuellement à l'ASBL pour la période 2025-2029 inclus sur le compte bancaire BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire asbl avec la communication « Territoire de Mémoire ».

9. Procédure d'expropriation de parcelles sises au sein du « domaine Aval de l'Ourthe » à Esneux - Arrêté d'expropriation

Vu la Constitution, et particulièrement ses articles 16, 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de développement territorial (ci-après : le « CoDT ») ;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'exécutif régional wallon ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 octobre 2021 relative à la création de zones humides – lancement de la procédure d'expropriation – accord de principe ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 avril 2024 relative à l'envoi du dossier d'expropriation au GUDEX ;

Considérant les biens à exproprier, qui sont repris avec précision dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et joint au plan d'expropriation ; qu'un plan de situation des parcelles cadastrales est joint en annexe au présent arrêté ;

Considérant que ces emprises se situent à Esneux, et plus particulièrement au sein du lieu « domaine Aval de l'Ourthe » situé près de la rue des Naiveux et de l'Ourthe, cours d'eau navigable de catégorie 1 ;

Considérant que les biens à exproprier sont situés en zone de loisirs au plan de secteur de Liège, approuvé par arrêté de l'exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 ; qu'ils sont sujets à un aléa d'inondation élevé sur la carte de l'aléa d'inondation (par débordement et axe de ruissellement concentré) ; qu'ils ont, à de nombreuses reprises, fait l'objet de graves inondations qui ont coûté la vie à des personnes ;

Considérant que les biens à exproprier sont également situés dans le périmètre du guide communal d'urbanisme sur la protection des arbres et espaces verts, adopté par le conseil communal de la commune d'Esneux le 5 septembre 1978 et approuvé par arrêté royal du 10 janvier 1979 ; en zone de loisirs saisonniers au schéma de développement communal de la commune d'Esneux, adopté par le conseil communal d'Esneux le 27 juin 2001 ; dans le périmètre du plan d'habitat permanent de phase 1 dont la cartographie a été approuvée par l'arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2016 adoptant la cartographie des sites concernés par le plan habitat permanent ;

Considérant qu'à la suite des graves inondations de juillet 2021, la commune a engagé des discussions avec les propriétaires des parcelles qui composent le domaine Aval de l'Ourthe afin d'acheter ces parcelles ;

Vu la proposition d'achat adressée par la commune à chaque propriétaire des parcelles du domaine Aval de l'Ourthe le 23 février 2022 ; que cette proposition informe les propriétaires qu'à défaut d'accord amiable, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sera engagée ;

Considérant que la majorité des parcelles qui composent le domaine Aval de l'Ourthe ont déjà été acquises par la commune, dans le cadre de ces acquisitions amiables avec les anciens propriétaires desdites parcelles ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est la commune d'Esneux et que le projet présenté comme d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune ; qu'en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, le conseil communal est compétent pour autoriser la poursuite de l'expropriation ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été envoyé au Gudex par recommandé avec accusé de réception le 17 juin 2024 ; que le Gudex a transmis le dossier au S.P.W. Mobilité-Infrastructures – direction des voies hydrauliques de Liège (ci-après dénommée « l'Administration ») ;

Considérant que l'Administration a transmis par courrier du 21 février 2025, envoyé par recommandé, un accusé de réception du dossier complet ; que l'Administration reconnaît ainsi que le dossier d'expropriation comprend tous les documents et informations requis par le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et son arrêté d'exécution ; qu'en même temps, l'Administration a envoyé une copie du dossier au fonctionnaire délégué ;

Considérant que le fonctionnaire délégué a émis un avis favorable à l'expropriation ;

Considérant que, par courrier recommandé du 25 février 2025, les titulaires de droits sur le bien tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à consulter le dossier d'expropriation et à remettre leurs observations écrites sur le dossier ; que trois observations ont été adressées ; que messieurs ██████████ informent l'Administration qu'ils ont renoncé purement et simplement à la succession de leur mère, madame ██████████, qui était propriétaire d'une parcelle visée par la présente procédure ; qu'il en est tenu compte pour la suite de la procédure ; que le courrier de madame ██████████ via son avocat maître Minguet porte uniquement sur le montant de l'indemnité d'expropriation ; que cela pourra faire l'objet de débats ultérieurs ; qu'aucun des réclamants ne remet en cause la légalité de la procédure d'expropriation ;

Considérant qu'aucun point des réclamations n'est de nature à remettre en cause l'expropriation ; que les réclamations n'ont pas non plus justifié des modifications au dossier d'expropriation ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 11 avril 2025, dans lequel celle-ci conclut que « *sur base du rapport repris ci-avant et de la motivation des avis et observations écrites favorables au dossier, l'administration en charge de l'instruction de la demande estime que l'acquisition des biens situés au Domaine Aval de l'Ourthe à Esneux, tel que repris au plan annexé au présent rapport, en vue de la réalisation d'une zone d'immersion temporaire (ZIT) en collaboration avec la Région wallonne, est à considérer comme étant d'utilité publique* » ;

Considérant que le rapport de synthèse a été adressé à l'administration communale par courrier recommandé daté du 16 avril 2025, reçu le 17 avril 2025 ;

Quant au fondement légal de l'expropriation :

Vu l'article D.VI.1, 11°, du CoDT qui autorise l'expropriation d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre « *à la condition qu'elles aient pour objectif la sécurité publique, des mesures de limitation du risque relatives aux biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation au sens de l'article D.53-2 du Code de l'Eau* » ;

Considérant qu'en l'espèce les parcelles à exproprier sont soumises à un aléa d'inondation élevé par débordement de cours d'eau sur la carte de l'aléa d'inondation, visée à l'article D.53-2 du code de l'eau ; qu'elles font fréquemment l'objet d'inondations importantes ; que le domaine Aval de l'Ourthe accueillait, en principe et vu sa situation au plan de secteur, un camping ; que de l'habitat permanent s'y est toutefois établi ; que les inondations des parcelles ont déjà été une source de grande insécurité pour les personnes vivant dans le domaine ; que lors des inondations de juillet 2021, outre les importants dégâts et pertes matériels, de nombreux occupants du domaine ont été blessés et certains ont perdu la vie ; que la commune doit donc agir pour préserver la sécurité publique sur son territoire ; que l'acquisition de la propriété du domaine Aval de l'Ourthe et l'expropriation des parcelles visées par la présente procédure poursuit l'objectif de mettre fin à toute forme d'occupation permanente du domaine, en y aménageant une zones d'immersion temporaire (ci-après : « ZIT ») qui permettra, outre d'avoir des retombées positives sur la biodiversité et l'environnement de manière générale (création d'un éco pâturage notamment), de gérer le risque d'inondation dans la vallée de l'Ourthe ;

Vu l'article 2/1 du décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon, en vertu duquel « *Toute personne morale de droit public peut exproprier un bien immeuble pour l'affecter à un usage public. Il y a usage public lorsque le bien est affecté à un service public ou est accessible au public dans des conditions égales pour tous* » ;

Considérant que la création d'une ZIT pour gérer des inondations est une mission exercée dans l'intérêt général ; que les parcelles expropriées seront affectées à un service public ;

Considérant que la présente expropriation est donc poursuivie sur la base de ces deux fondements légaux, applicables ensemble ou séparément ;

Quant au but d'utilité publique de l'expropriation :

Vu le Plan de relance de la Région wallon qui identifie, dans les projets à réaliser, la création de ZIT ;

Considérant qu'une ZIT est un espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur ; que les objectifs d'une ZIT sont :

- d'apporter des solutions en termes de lutte contre les inondations tout en ayant un impact positif sur la qualité et l'approvisionnement en eau (épuration, écoulement, infiltration) ;
- de renforcer la résilience du territoire face aux périodes de sécheresse, dans les milieux de production (agriculture et sylviculture) ou les milieux naturels, tout en favorisant la biodiversité (une partie très importante de la biodiversité régionale est liée aux zones humides) ;
- de contribuer aux besoins sociétaux en matière d'espaces naturels de délasserment ;

Considérant que l'expropriation est justifiée par la volonté de la commune d'acquérir la maîtrise foncière des parcelles expropriées afin :

- d'empêcher toute nouvelle occupation des lieux, que ça soit sous la forme de lieux de vie épisodiques ou permanents, vu leur situation en zone d'aléa d'inondation élevé et les dégâts physiques et matériels que des inondations ont déjà causés ;
- de créer des ZIT pour contenir les eaux provenant du débordement de l'Ourthe et limiter les inondations en aval ;

Considérant que l'expropriation répond donc à un souci d'amélioration et de préservation de la sécurité publique sur les parcelles expropriées en y limitant les risques dus aux inondations fréquentes sur ces endroits du territoire communal ;

Considérant que l'expropriation permet en outre d'offrir un nouvel espace public vert à la population et répond donc à un besoin social ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant que pour assurer l'efficacité, la sécurité et l'entretien de la ZIT, il est nécessaire que la commune dispose d'un droit de propriété sur l'ensemble des parcelles du domaine Aval de l'Ourthe ; que les travaux à réaliser et les installations à mettre en place nécessitent que la commune jouisse d'un accès inconditionnel au domaine, sans qu'aucune entrave juridique qui serait inhérente à un droit réel démembré (telles une superficie ou emphytéose) ou à un droit personnel (tel un droit de bail) ne puisse lui être opposée ; qu'à défaut, la bonne exécution de sa mission de service public risquerait d'être mise en péril ;

Considérant que la situation du domaine Aval de l'Ourthe et sa vulnérabilité aux inondations requièrent que la ZIT soit pérenne ; que tel ne serait pas le cas avec un droit réel démembré ou un droit personnel qui serait temporaire ;

Considérant que le domaine Aval de l'Ourthe est constitué d'un nombre important de parcelles appartenant à des propriétaires différents ; qu'il serait impossible de mener à bien un projet global de ZIT, en devant à chaque fois informer ou négocier avec tous les propriétaires des parcelles ;

Considérant que le choix du domaine Aval de l'Ourthe pour y réaliser une ZIT s'explique aisément eu égard notamment à :

- sa situation géographique, au bord de l'Ourthe ;
- sa situation en zone d'aléa élevé d'inondation sur la carte de l'aléa d'inondation et les inondations qui y sont effectivement très fréquentes ;
- son utilisation passée en tant que camping permanent et les dégâts que cela a causé aux personnes qui y habitaient et à leurs biens ;
- la nécessité de préserver la sécurité publique sur cette partie du territoire communal, en portant un projet qui empêchera tout nouvel établissement d'habitats légers permanents ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'expropriation est indispensable pour atteindre le but d'utilité publique poursuivi par la commune ;

Considérant que vu la situation des parcelles expropriées au plan de secteur et l'aléa élevé d'inondation, tout projet de construction d'une nouvelle installation fixe en vue d'y vivre, ne pourrait aboutir ; que le potentiel des parcelles est donc fort limité ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, l'expropriation procurera davantage de profits à la collectivité qu'elle ne causera de préjudices aux propriétaires ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet :

Considérant que la première alternative consisterait à ne pas réaliser le projet de ZIT et à conserver les parcelles et le domaine Aval de l'Ourthe en l'état ; que cette alternative doit être écartée dès lors que :

- les risques que de l'habitat léger y soit à nouveau placé sont importants et cela mettrait en péril la sécurité publique ;
- les risques élevés d'inondations importantes du domaine Aval de l'Ourthe requiert que des aménagements y soient réalisés pour gérer les futures inondations ;

Considérant qu'une autre alternative consisterait à réaliser une ZIT à d'autres endroits du territoire communal ; que l'ampleur des inondations de juillet 2021 requiert que la commune poursuive, en parallèle et avec la Région wallonne, divers projets permettant de gérer les inondations et d'éviter que des événements aussi dramatiques se reproduisent ; que le projet de ZIT sur le domaine Aval de l'Ourthe n'est pas isolé et se cumule avec d'autres projets en cours sur le territoire communal ; que tous les endroits qui sont propices aux aménagements, voire dans lesquels des aménagements sont indispensables pour gérer les inondations futures, doivent être exploités ; qu'il a été démontré précédemment qu'une intervention sur le domaine est indispensable pour la sécurité publique et dans l'intérêt de la collectivité ;

Considérant qu'aucune alternative ne permettrait d'atteindre les objectifs d'utilité publique poursuivis par l'expropriation des parcelles reprises dans le plan d'expropriation joint au présent arrêté ; que toute alternative doit être écartée ;

Quant aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que la création de la ZIT sur les parcelles expropriées, et plus largement au sein du domaine Aval de l'Ourthe, va permettre :

- d'éviter une nouvelle situation dramatique en raison de la présence d'habitations dans une zone du territoire soumise à un aléa élevé d'inondation par débordement de l'Ourthe et qui n'est manifestement propice à accueillir des logements ;

- d'offrir une solution durable pour gérer localement les inondations, grâce à :

* une diminution de la minéralisation de cette zone inondable et, par conséquent, à une augmentation des possibilités d'infiltration des eaux ;

* la modification de la topographie d'une partie des terrains du domaine afin de faciliter l'infiltration des eaux ;

* la mise en place d'installations favorisant la gestion des eaux ;

- d'avoir des retombées positives sur la gestion des eaux en aval du domaine, vu qu'une partie de l'eau pourra déjà être gérée dans la ZIT ;

- de mettre en place des aménagements propices à la biodiversité ;

Considérant que ces éléments sont favorables à la collectivité et relèvent des missions de service public de la commune ;

Vu la note de synthèse reprise conformément à l'article L1122-13 paragraphe 1 alinéa2 du CDLD ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er} – L'acquisition des biens immeubles, en vue de la création d'une zone d'immersion temporaire sur le domaine Aval de l'Ourthe à Esneux, est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la commune de Esneux est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés :

DIV.	SECT°	RAD.	EXP.	PUIS.	BIS	N° postal
1	D	501	C	-	-	62/8
1	D	501	E	-	-	62/3
1	D	502	G	-	-	62/30
1	D	503	L	-	-	66/10
1	D	497	X	-	-	66/2
1	D	497	Y	-	-	63/17
1	D	497	Z	-	-	66/5
1	D	497	T	-	-	66/1
1	D	497	S	-	-	63/19
1	D	496	B	5	-	62/32-34
1	D	496	C	2	-	63/18
1	D	496	C	5	-	67/29-31
1	D	496	F	4	-	65/19
1	D	496	H	-	-	65/6
1	D	496	K	-	-	65/4
1	D	496	K	5	-	67/18-20
1	D	496	L	5	-	-
1	D	496	M	5	-	63/6-8
1	D	496	P	4	-	67/22
1	D	496	S	3	-	65/16
1	D	496	S	4	-	67/26-28
1	D	496	T	2	-	67/30
1	D	496	X	2	-	65/22
1	D	496	X	4	-	67/12
1	D	501	F	-	-	62/5
1	D	496	X	-	-	67/9
1	D	497	G	2	-	62/1
1	D	497	H	2	-	-
1	D	497	F	2	-	-
1	D	503	R	-	-	-
1	D	496	E	5	-	-
1	D	496	H	5	-	-
1	D	496	C	-	-	65/1

Tableau mis à jour le 30 avril 2025.

Art. 2 – Le plan d'expropriation précité et ci-annexé, présentant le périmètre du bien à exproprier, est adopté.

Art. 3 – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement et à l'Administration, à savoir le SPW Mobilité-Infrastructures Direction des Voies hydrauliques de Liège.

Art. 4 – Le présent arrêté est publié durant trente jours sur le site internet de la commune.

Art. 5 – Le présent arrêté est publié par extrait au *Moniteur belge* et entre en vigueur au jour de sa signature.

10. Procédure d'expropriation de parcelles sises au sein du « domaine du Pont de Méry » à Esneux - Arrêté d'expropriation

Vu la Constitution, et particulièrement ses articles 16, 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de développement territorial (ci-après : le « CoDT ») ;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'exécutif régional wallon ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 octobre 2021 relative à la création de zones humides – lancement de la procédure d'expropriation – accord de principe ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 avril 2024 relative à l'envoi du dossier d'expropriation au GUDEX ;

Considérant les biens à exproprier, qui sont repris avec précision dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et joint au plan d'expropriation ; qu'un plan de situation des parcelles cadastrales est joint en annexe au présent arrêté ;

Considérant que ces emprises se situent à Esneux, et plus particulièrement au sein du lieu « domaine du Pont de Méry » situé entre la rue du Canal et l'Ourthe, cours d'eau navigable de catégorie 1 ;

Considérant que les biens à exproprier sont situés en zone de loisirs et en zone d'habitat au plan de secteur de Liège, approuvé par arrêté de l'exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 ; qu'ils sont sujets à un aléa d'inondation élevé sur la carte de l'aléa d'inondation (par débordement et axe de ruissellement concentré) ; qu'ils ont, de nombreuses reprises, fait l'objet de graves inondations qui ont coûté la vie à des personnes ;

Considérant que les biens à exproprier sont également situés dans le périmètre du guide communal d'urbanisme sur la protection des arbres et espaces verts, adopté par le conseil communal de la commune d'Esneux le 5 septembre 1978 et approuvé par arrêté royal du 10 janvier 1979 ; en zone de loisirs saisonniers au schéma de développement communal de la commune d'Esneux, adopté par le conseil communal d'Esneux le 27 juin 2001 ; dans le périmètre du plan d'habitat permanent de phase 1 dont la cartographie a été approuvée par l'arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2016 adoptant la cartographie des sites concernés par le plan habitat permanent ;

Considérant qu'à la suite des graves inondations de juillet 2021, la commune a engagé des discussions avec les propriétaires des parcelles qui composent le domaine du Pont de Méry afin d'acheter ces parcelles ;

Vu la proposition d'achat adressée par la commune à chaque propriétaire des parcelles du domaine du Pont de Méry le 23 février 2022 ; que cette proposition informe les propriétaires qu'à défaut d'accord amiable, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sera engagée ;

Considérant que la majorité des parcelles qui composent le domaine du Pont de Méry ont déjà été acquises par la commune, dans le cadre de ces acquisitions amiables avec les anciens propriétaires desdites parcelles ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est la commune d'Esneux et que le projet présenté comme d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune ; qu'en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, le conseil communal est compétent pour autoriser la poursuite de l'expropriation ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été envoyé au Gudex par recommandé avec accusé de réception le 17 juin 2024 ; que le Gudex a transmis le dossier au S.P.W. Mobilité-Infrastructures – direction des voies hydrauliques de Liège (ci-après dénommée « l'Administration ») ;

Considérant que l'Administration a transmis par courrier du 21 février 2025, envoyé par recommandé, un accusé de réception du dossier complet ; que l'Administration reconnaît ainsi que le dossier d'expropriation comprend tous les documents et informations requis par le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et son arrêté d'exécution ; qu'en même temps, l'Administration a envoyé une copie du dossier au fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'en date du 26 février 2025, le fonctionnaire délégué a émis un avis favorable à l'expropriation ;

Considérant que, par courrier recommandé du 24 février 2025, les titulaires de droits sur le bien tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à consulter le dossier d'expropriation et à remettre leurs observations écrites sur le dossier ; que quatre observations ont été adressées ; que leurs prétentions portent essentiellement sur les décisions de la commune à la suite des inondations de juillet 2021 (démolition des constructions restantes, ...), sur le montant de l'indemnité d'expropriation et sur l'existence d'autres terrains sis en zone inondable sur le territoire communal ; qu'aucun des réclamants ne remet en cause la légalité de la procédure d'expropriation ; que les décisions de la commune à la suite des inondations ont fait l'objet de procédures judiciaires et administratives ; que le montant des indemnités d'expropriation pourra faire l'objet de débats ultérieurs ; que la présente procédure d'expropriation n'est pas une action isolée de gestion des inondations sur le territoire communal, mais se cumule avec d'autres actions ; que tous les endroits qui sont propices aux aménagements, voire dans lesquels des aménagements sont indispensables pour gérer les inondations futures, font partie du plan communal global de gestion des inondations ; que monsieur [REDACTÉ] indique finalement accepter qu'une vente amiable soit conclue ; que cette vente pourra être réalisée dans le cadre de la phase amiable de la procédure d'expropriation ; que monsieur [REDACTÉ] soutient que son fils qui est copropriétaire, avec lui, d'une parcelle visée par le présent arrêté d'expropriation, n'a pas été informé de la procédure ; que le copropriétaire de la parcelle, selon les informations disponibles sur la B.C.E.D., a bien été averti de la procédure, mais que son courrier n'a pas été retiré ;

Considérant qu'aucun point des réclamations n'est de nature à remettre en cause l'expropriation ; que les réclamations n'ont pas non plus justifié des modifications au dossier d'expropriation ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 11 avril 2025, dans lequel celle-ci conclut que « *sur base du rapport repris ci-avant et de la motivation des avis et observations écrites favorables au dossier, l'administration en charge de l'instruction de la demande estime*

que l'acquisition des biens situés au Domaine du Pont de Méry à Esneux, tel que repris au plan annexé au présent rapport, en vue de la réalisation d'une zone d'immersion temporaire (ZIT) en collaboration avec la Région wallonne, est à considérer comme étant d'utilité publique » ;

Considérant que le rapport de synthèse a été adressé à l'administration communale par courrier recommandé daté du 11 avril 2025, reçu le 14 avril 2025 ;

Quant au fondement légal de l'expropriation :

Vu l'article D.VI.1, 11°, du CoDT qui autorise l'expropriation d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre « à la condition qu'elles aient pour objectif la sécurité publique, des mesures de limitation du risque relatives aux biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation au sens de l'article D.53-2 du Code de l'Eau » ;

Considérant qu'en l'espèce les parcelles à exproprier sont soumises à un aléa d'inondation élevé par débordement de cours d'eau sur la carte de l'aléa d'inondation, visée à l'article D.53-2 du code de l'eau ; qu'elles font fréquemment l'objet d'inondations importantes ; que le domaine du Pont de Méry accueillait, en principe et vu sa situation au plan de secteur, un camping ; que de l'habitat permanent s'y est toutefois établi ; que les inondations des parcelles ont déjà été une source de grande insécurité pour les personnes vivant dans le domaine ; que lors des inondations de juillet 2021, outre les importants dégâts et pertes matériels, de nombreux occupants du domaine ont été blessés et certains ont perdu la vie ; que la commune doit donc agir pour préserver la sécurité publique sur son territoire ; que l'acquisition de la propriété du domaine du Pont de Méry et l'expropriation des parcelles visées par la présente procédure poursuit l'objectif de mettre fin à toute forme d'occupation permanente du domaine, en y aménageant une zones d'immersion temporaire (ci-après : « ZIT ») qui permettra, outre d'avoir des retombées positives sur la biodiversité et l'environnement de manière générale, de gérer le risque d'inondation dans la vallée de l'Ourthe ; que des aménagements sont également prévus pour permettre l'accès du public à la ZIT, en tant qu'espaces verts de délasserment, en dehors des périodes de crue ;

Vu l'article 2/1 du décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon, en vertu duquel « Toute personne morale de droit public peut exproprier un bien immeuble pour l'affecter à un usage public. Il y a usage public lorsque le bien est affecté à un service public ou est accessible au public dans des conditions égales pour tous » ;

Considérant que la création d'une ZIT pour gérer des inondations est une mission exercée dans l'intérêt général ; que les parcelles expropriées seront affectées à un service public ; que l'objectif est que la ZIT soit en partie un parc public, accessible au public dans des conditions égales pour tous en dehors des périodes de crues ;

Considérant que la présente expropriation est donc poursuivie sur la base de ces deux fondements légaux, applicables ensemble ou séparément ;

Quant au but d'utilité publique de l'expropriation :

Vu le Plan de relance de la Région wallon qui identifie, dans les projets à réaliser, la création de ZIT ;

Considérant qu'une ZIT est un espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur ; que les objectifs d'une ZIT sont :

- d'apporter des solutions en termes de lutte contre les inondations tout en ayant un impact positif sur la qualité et l'approvisionnement en eau (épuration, écoulement, infiltration) ;
- de renforcer la résilience du territoire face aux périodes de sécheresse, dans les milieux de production (agriculture et sylviculture) ou les milieux naturels, tout en favorisant la biodiversité (une partie très importante de la biodiversité régionale est liée aux zones humides) ;
- de contribuer aux besoins sociétaux en matière d'espaces naturels de délasserment ;

Considérant que l'expropriation est justifiée par la volonté de la commune d'acquérir la maîtrise foncière des parcelles expropriées afin :
 - d'empêcher toute nouvelle occupation des lieux, que ça soit sous la forme de lieux de vie épisodiques ou permanents, vu leur situation en zone d'aléa d'inondation élevé et les dégâts physiques et matériels que des inondations ont déjà causés ;
 - de créer des ZIT pour contenir les eaux provenant du débordement de l'Ourthe et limiter les inondations en aval ;

Considérant que l'expropriation répond donc à un souci d'amélioration et de préservation de la sécurité publique sur les parcelles expropriées en y limitant les risques dus aux inondations fréquentes sur ces endroits du territoire communal ;

Considérant que l'expropriation permet en outre d'offrir un nouvel espace public vert à la population et répond donc à un besoin social ;

Considérant que la création d'une ZIT au sein du domaine du Pont de Méry est soutenue par la Région wallonne ; que diverses études techniques et projets ont déjà été réalisés par le S.P.W. Mobilité-Infrastructures, gestionnaire du cours d'eau ; qu'un plan d'implantation et des coupes projetées est joint au dossier d'expropriation ; que des subsides régionaux ont d'ailleurs été débloqués à cet effet ; que dès que la commune pourra prendre possession des parcelles expropriées, la création de la ZIT sera mise en œuvre ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant que pour assurer l'efficacité, la sécurité et l'entretien de la ZIT, il est nécessaire que la commune dispose d'un droit de propriété sur l'ensemble des parcelles du domaine du Pont de Méry ; que les travaux à réaliser et les installations à mettre en place nécessitent que la commune jouisse d'un accès inconditionnel au domaine, sans qu'aucune entrave juridique qui serait inhérente à un droit réel démembré (telles une superficie ou emphytéose) ou à un droit personnel (tel un droit de bail) ne puisse lui être opposée ; qu'à défaut, la bonne exécution de sa mission de service public risquerait d'être mise en péril ;

Considérant que la situation du domaine du Pont de Méry et sa vulnérabilité aux inondations requièrent que la ZIT soit pérenne ; que tel ne serait pas le cas avec un droit réel démembré ou un droit personnel qui serait temporaire ;

Considérant que le domaine du Pont de Méry est constitué d'un nombre important de parcelles appartenant à des propriétaires différents ; qu'il serait impossible de mener à bien un projet global de ZIT, en devant à chaque fois informer ou négocier avec tous les propriétaires des parcelles ;

Considérant que le choix du domaine du Pont de Méry pour y réaliser une ZIT s'explique aisément eu égard notamment à :

- sa situation géographique, au bord de l'Ourthe ;
- sa situation en zone d'aléa élevé d'inondation sur la carte de l'aléa d'inondation et les inondations qui y sont effectivement très fréquentes ;
- son utilisation passée en tant que camping permanent et les dégâts que cela a causé aux personnes qui y habitaient et à leurs biens ;
- la nécessité de préserver la sécurité publique sur cette partie du territoire communal, en portant un projet qui empêchera tout nouvel établissement d'habitats légers permanents ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'expropriation est indispensable pour atteindre le but d'utilité publique poursuivi par la commune ;

Considérant que vu la situation des parcelles expropriées au plan de secteur et l'aléa élevé d'inondation, tout projet de construction d'une nouvelle installation fixe en vue d'y vivre, ne pourrait aboutir ; que le potentiel des parcelles est donc fort limité ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, l'expropriation procurera davantage de profits à la collectivité qu'elle ne causera de préjudices aux propriétaires ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet :

Considérant que la première alternative consisterait à ne pas réaliser le projet de ZIT et à conserver les parcelles et le domaine du Pont de Méry en l'état ; que cette alternative doit être écartée dès lors que :

- les risques que de l'habitat léger y soit à nouveau placé sont importants et cela mettrait en péril la sécurité publique ;
- les risques élevés d'inondations importantes du domaine du Pont de Méry requiert que des aménagements y soient réalisés pour gérer les futures inondations ;

Considérant qu'une autre alternative consisterait à réaliser une ZIT à d'autres endroits du territoire communal ; que l'ampleur des inondations de juillet 2021 requiert que la commune poursuive, en parallèle et avec la Région wallonne, divers projets permettant de gérer les inondations et d'éviter que des événements aussi dramatiques se reproduisent ; que le projet de ZIT sur le domaine du Pont de Méry n'est pas isolé et se cumule avec d'autres projets en cours sur le territoire communal ; que tous les endroits qui sont propices aux aménagements, voire dans lesquels des aménagements sont indispensables pour gérer les inondations futures, doivent être exploités ; qu'il a été démontré précédemment qu'une intervention sur le domaine est indispensable pour la sécurité publique et dans l'intérêt de la collectivité ;

Considérant qu'aucune alternative ne permettrait d'atteindre les objectifs d'utilité publique poursuivis par l'expropriation des parcelles reprises dans le plan d'expropriation joint au présent arrêté ; que toute alternative doit être écartée ;

Quant aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que la création de la ZIT sur les parcelles expropriées, et plus largement au sein du domaine du Pont de Méry, va permettre :

- d'éviter une nouvelle situation dramatique en raison de la présence d'habitations dans une zone du territoire soumise à un aléa élevé d'inondation par débordement de l'Ourthe et qui n'est manifestement propice à accueillir des logements ;
- d'offrir une solution durable pour gérer localement les inondations, grâce à :

* une diminution de la minéralisation de cette zone inondable et, par conséquent, à une augmentation des possibilités d'infiltration des eaux ;

* la modification de la topographie d'une partie des terrains du domaine afin de faciliter l'infiltration des eaux ;

* la mise en place d'installations favorisant la gestion des eaux ;

- d'avoir des retombées positives sur la gestion des eaux en aval du domaine, vu qu'une partie de l'eau pourra déjà être gérée dans la ZIT ;

- de mettre en place des aménagements propices à la biodiversité ;

- d'offrir au public un nouvel espace vert de rencontre.

Considérant que ces éléments sont favorables à la collectivité et relèvent des missions de service public de la commune ;

Vu la note de synthèse reprise conformément à l'article L1122-13 paragraphe 1 alinéa 2 du CDLD ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er} – L'acquisition des biens immeubles, en vue de la création d'une zone d'immersion temporaire sur le domaine du Pont de Méry à Esneux, est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la commune de Esneux est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés :

DIV.	SECT°	RAD.	EXP.	PUIS.	BIS	N° postal
1	A	78	T	2	-	A12
1	A	78	V	2	-	A13
1	A	78	T	5	-	A16-17
1	A	78	L	2	-	B11
1	A	78	A	7	-	B12-13
1	A	78	H	2	-	B14
1	A	78	G	7	-	B20-21
1	A	78	E	5	-	C08
1	A	78	D	5	-	C09

1	A	78	C	7	-	C16-17
1	A	78	L	4	-	C18
1	A	78	A	5	-	D02-3
1	A	78	X	6	-	D04
1	A	78	L	6	-	D07
1	A	78	M	-	-	D08
1	A	78	L	-	-	D09
1	A	78	M	5	-	D21
1	A	85	H	2	-	E01
1	A	85	D	6	-	E02
1	A	85	C	6	-	E03
1	A	85	G	5	-	E04
1	A	85	T	4	-	E05
1	A	85	V	4	-	E06-7
1	A	85	E	3	-	E08
1	A	85	X	2	-	E09
1	A	85	W	2	-	E10-11
1	A	85	N	2	-	E17
1	A	85	M	2	-	E18
1	A	85	D	7	-	E22-24-24
1	A	85	X	-	-	F01
1	A	85	W	3	-	F02
1	A	85	G	6	-	F03
1	A	85	H	6	-	F04
1	A	85	D	2	-	F12
1	A	85	Z	2	-	F13
1	A	85	F	2	-	F15
1	A	85	F	4	-	F17
1	A	85	T	6	-	F18
1	A	85	S	6	-	F19
1	A	85	R	6	-	F20
1	A	85	P	6	-	F21
1	A	85	A	4	-	F26
1	A	85	L	6	-	F27
1	A	85	K	6	-	F28
1	A	85	W	-	-	F29
1	A	85	Z	4	-	G01
1	A	85	C	5	-	G04
1	A	85	F	7	-	G07-8
1	A	85	R	5	-	G09
1	A	85	S	5	-	G10
1	A	85	W	4	-	G11
1	A	85	G	7	-	G12-13
1	A	85	V	3	-	G14
1	A	85	S	-	-	G15
1	A	85	M	5	-	G18-19
1	A	85	L	5	-	G20
1	A	85	K	5	-	G22-21
1	A	85	N	4	-	G23
1	A	85	M	4	-	G24
1	A	85	W	5	-	G25

1	A	85	X	5	-	G26
1	A	85	F	5	-	G27
1	A	85	P	5	-	H07
1	A	85	L	3	-	H08
1	A	85	M	3	-	H09
1	A	85	K	-	-	H13
1	A	85	A	7	-	
1	A	78	C	6	-	
1	A	78	D	6	-	
2	C	9	P	3	-	
2	C	9	R	3	-	

Tableau mis à jour le 30 avril 2025.

Art. 2 – Le plan d'expropriation précité et ci-annexé, présentant le périmètre du bien à exproprier, est adopté.

Art. 3 – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement et à l'Administration, à savoir le SPW Mobilité-Infrastructures Direction des Voies hydrauliques de Liège.

Art. 4 – Le présent arrêté est publié durant trente jours sur le site internet de la commune.

Art. 5 – Le présent arrêté est publié par extrait au *Moniteur belge* et entre en vigueur au jour de sa signature.

ENSEIGNEMENT

11. Déclaration de vacance d'emploi du 15 avril 2025 pour les fonctions de recrutement

Vu le CDLD ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement son article 31, al.2 ;

Attendu que le Pouvoir organisateur doit établir la liste des emplois vacants au 15 avril, liste qui servira de base aux nominations qui seront réalisées suite à l'appel aux nominations en mai de l'année scolaire suivante ;

Attendu que cette liste est une "photographie" des emplois considérés comme vacants au 15 avril 2025 mais qu'il ne pourra être procédé à des nominations dans ces emplois qu'à la condition que ceux-ci soient toujours vacants au 1er octobre suivant ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

ARRÊTE à l'unanimité;

La liste des emplois vacants au 15 avril 2025 comme suit :

- 6 périodes d'institutrice primaire en immersion anglaise

- 13 périodes d'institutrice primaire

- 1 période de morale

- 2 périodes de maître de philosophie et citoyenneté

SPORT

12. Octroi d'un subside à l'Action Culturelle Tilffoise dans le cadre du jogging de Tilff

Vu les articles L333-1-1 et suivants du CDLD relatifs aux questions d'octroi et de contrôle des subventions accordées par les Communes;

Vu la note de synthèse explicative;

Vu la demande de subside introduite le 16 avril 2025 par l'Action Culturelle Tilffoise, sollicitant le soutien de la Commune dans le cadre de l'organisation du jogging de Tilff le 10 août 2025;

Attendu que le détail du subside se ferait de façon suivante :

-Un montant maximum de 150,00€ pour intervenir dans l'achat de récompenses aux vainqueurs des trois courses à verser sur le compte du demandeur après production de ou des pièces justificatives concordantes (facture, ticket de caisse);

Attendu que par soucis d'équité les subsides communaux octroyés aux clubs sportifs s'élèvent à maximum 150,00€;

Attendu qu'un crédit suffisant est disponible sur l'article 764/33201-02 du budget ordinaire 2025;

DECIDE à l'unanimité;

-D'OCTROYER un subside d'une valeur de 150,00€ TVAC sur présentation des pièces justificatives pour intervenir dans les frais d'achat de récompenses aux vainqueurs des trois courses dans le cadre du jogging de Tilff sur le compte du demandeur (BE09 0010 3332 7557) au départ de l'article 764/33201-02 du budget 2025.

13. Octroi d'un subside au Royal Basket Tilff

Vu les articles L333-1-1 à 9 du CDLD relatifs aux questions d'octroi et de contrôle des subventions accordées par les Communes;

Vu la demande introduite le 15 avril 2025 par le Royal basket Tilff, sollicitant le soutien de la Commune dans le cadre du renouvellement d'une bâche promotionnelle pour leurs activités;

Attendu que le détail du subside se ferait de façon suivante :

-Un montant maximum de 150,00€ pour intervenir dans le renouvellement d'une bâche promotionnelle sur le compte du demandeur après production de ou des pièces justificatives concordantes (facture, ticket de caisse);

Attendu que par soucis d'équité les subsides communaux octroyés aux clubs sportifs s'élèvent à maximum 150,00€;

Attendu qu'un crédit suffisant est disponible sur l'article 764/33201-02 du budget ordinaire 2025;

DECIDE à l'unanimité;

D'OCTROYER un subside d'une valeur de 150,00€ TVAC sur présentation des pièces justificatives pour intervenir dans les frais de renouvellement d'une bâche promotionnelle dans le cadre de leurs activités versé sur le compte du demandeur (BE36 0017 0045 6981) au départ de l'article 764/33201-02 du budget 2025;

FINANCES

14. CPAS- Comptes annuels de l'exercice 2024

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;
 Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment son article 89 ;
 Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976, relativement à la tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, notamment son chapitre IX ;
 Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;
 Considérant que dès son entrée en vigueur, soit le 1er mars 2014, le Conseil communal est l'autorité de tutelle sur les comptes et budgets du CPAS ;
 Vu le compte pour 2024 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 22 avril 2025 et transmis à la Commune le 25 avril 2025 ;
 Considérant que le tableau de synthèse de la délibération du Conseil de l'action sociale contient une erreur matérielle;
 Considérant en effet qu'il y a lieu de lire comme montant total des imputations du service ordinaire 6.710.293,38 € au lieu de 6.710.291,38 € ;
 Considérant que cette erreur n'impacte pas les résultats présentés aux membres du Conseil de l'action sociale ;
 Considérant toutefois qu'il y a lieu de modifier la délibération d'arrêt des comptes pour l'exercice 2024 ;
 Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;
 DECIDE à l'unanimité;
 Article 1er : d'approuver le compte pour 2024 du CPAS d'Esneux, se clôturant comme suit :

	Service Ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets au profit du CPAS	6.797.284,11 €	41.587,15 €
Engagements de dépenses contractés	6.791.018,01 €	74.047,40 €
Résultat budgétaire	6.266,10 €	-32.460,25 €
Droits constatés nets au profit du CPAS	6.797.284,11 €	41.587,15 €
Imputations de l'exercice	6.710.293,38 €	68.644,48 €
Résultat comptable	86.990,73 €	-27.057,33 €
Bilan	Actif	1.769.223,76 €
	Passif	1.769.223,76 €

Article 2 : de demander au CPAS de transmettre à la Commune l'extrait de délibération du compte corrigé.

15. Service des Travaux - Paiement d'une facture relative à l'atelier communal - Prise de connaissance de la décision du Collège communal du 7 avril 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
 Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;
 Considérant qu'une facture est arrivée au service des finances sans avoir fait l'objet d'une commande préalable ;
 Que la facture en question est:

- Facture PEPINIERES DE LOUVEIGNE numéro 202400836 du 31 janvier 2025 d'un montant de 605,09 €, relative à des plantations pour l'aménagement du Centre de Tilff.

PREND CONNAISSANCE;
 de la délibération du Collège communal du 7 avril 2025 intitulée « Paiement d'une facture relative à l'atelier communal (article 60).

16. Paiement d'une facture relative au service des travaux - prise de connaissance de la décision du Collège communal du 7 avril 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
 Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;
 Considérant qu'une facture de OMNIBETON est arrivée au service des finances en ayant fait l'objet d'une commande d'un montant inférieur :

- Facture 000682 du 12 décembre 2024 d'un montant total de 3.429,02€ TVAC, la commande par délibération étant établie au montant de 3.398,16€, le solde n'ayant pas fait l'objet d'un bon de commande est de 30,85€.

Que cette facture concerna l'acquisition d'une nouvelle chambre de visite avec couvercle au chantier des cheminements piétons du Domaine Brunsode;
 PREND CONNAISSANCE;
 de la délibération du Collège communal du 7 avril 2025 intitulée « Paiement d'une facture relative au service des Travaux ayant fait l'objet d'une commande d'un montant inférieur – OMNIBETON

CULTES

17. Fabrique d'église Saint-Léger de Tilff - Compte 2024

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
 Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;
 Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;
 Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;
 Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de compte pour 2024 transmis par la fabrique d'église Saint-Léger de Tilff en date du 11 avril 2025 ;

Vu les pièces justificatives du compte réceptionnées en date du 25 avril 2025 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :

En recettes la somme de 16.271,94€

En dépenses la somme de 10.735,95€

Et se clôture par un excédent de 5.535,99€ ;

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 17 avril 2025 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de la fabrique d'église Saint-Léger de Tilff pour 2024, sous réserve des remarques et corrections suivantes :

Remarques :

- Les Montants doivent être inscrits au cent. Il n'y a jamais d'arrondis ;
- L'imputation comptable doit être respectée par une imputation correcte dans la nomenclature proposée.
- Les factures et autres pièces doivent être classées par ordre croissant et dans la bonne imputation ;
- Les copie des extraits de compte bancaire doivent également être classées à part.

Corrections :

- R11** : Intérêts des fonds : 627,89 € au lieu de 628 € (voir extraits bancaires) ;
- R15** : Produits des troncs : 887,19 € au lieu de 1.073 € (voir extraits bancaires) ;
- R18** : Luminus RBT : 363 € au lieu de 462 € (voir extraits bancaires) ;
- R18** : Taxe Rbt : 276,13 € au lieu de 276 € (voir extraits bancaires) ;
- R18** : Rbt REMOUCHAMPS : 2.660,19 € au lieu de 2.660 € (voir extraits bancaires) ;
- R18** : Remboursements divers 1.003,17 € au lieu de 994 € (voir extraits bancaires) ;
- R19** : Boni présumé de l'exercice précédent : 41.483,76 € au lieu de zéro € (Il faut toujours reprendre le montant proposé par le Conseil Communal en date du 25 avril 2024) ;
- R28** : Autres : 34.256,83 € au lieu de 34.257 (voir extraits bancaires) ;
- D01** : Pains d'autel : 43,65 € au lieu de zéro € (voir éclatement facture)
- D02** : Vin 10,53 € au lieu de 54 € (voir éclatement facture)
- D03** : cire, encens : 0,41 € au lieu de 2 € (voir éclatement facture)

- D5** : Eclairage : 6.259,95 € au lieu de 4.954 € (voir extraits bancaires) ;
- D6** : Chauffage : 3.492,79 € au lieu de 3.852 € (voir extraits bancaires) ;
- D6b** : eau : 279,28 € au lieu de zéro € (voir extraits bancaires) ;
- D6c** : Fleurs : 85 € au lieu de zéro € (voir extraits bancaires) ;
- D9** : Blanchissage : 80 € au lieu de 153 € (voir extraits bancaires) ;
- D11** : Gestion du patrimoine : 45 € au lieu de zéro e (voir éclatement facture) ;
- D15** : Achat livres liturgiques : 73 € au lieu de zéro € (voir extraits bancaires) ;
- D19** : Traitement de l'organiste : 840 € au lieu de 960 € (voir extraits bancaires) ;
- D27** : Entretien église : 627,37 € au lieu de 627 € (voir extraits bancaires) ;
- D32** : Entretien de l'orgue : 594,59 € au lieu de 595 € (voir extraits) ;
- D45** : Papier, encre : 40,67 € au lieu de 31 € (voir éclatement facture) ;
- D47** : Contributions 5.776,19 € au lieu de 4.281 € (voir frais de huissiers) ;
- D48** : Assurance incendie : 3.413,70€ au lieu de 3.414 € (voir extraits bancaires) ;
- D50** : Frais bancaires : 205,92 € au lieu de 206 € (voir extraits bancaires) ;
- D50c** : SABAM : 55 € au lieu de zéro€ voir éclatement facture) ;
- D50d** : remboursements divers : 3.475,09 € au lieu de 2.056 € (voir extraits de comptes) ;
- D58** : Grosses réparations presbytères : 54.175,25 € au lieu de 54.175 € (voir extraits de comptes) ;
- D60** : Frais de procédure LOPEZ : 1.570 € au lieu de zéro € (voir extraits de comptes bancaires)

Ce qui porte finalement le compte de la fabrique d'église de Tilff pour 2024 :

En recette, à la somme de 87.768,16€ ;

En dépenses, à la somme de 82.151,59€ ;

Et à un boni de 5.616,57€;

Considérant qu'il apparaît qu'un certain nombre de mouvements en dépenses opérés sur les comptes bancaires de la fabrique ne figurent pas dans les comptes annuels déposés ;

Considérant que le Trésorier de la fabrique justifie ces mouvements par une erreur liée à l'utilisation de la carte bancaire, ayant entraîné le paiement de dépenses personnelles via le compte de la fabrique ;

Considérant que le Trésorier déclare avoir intégralement remboursé les montants concernés et que ce remboursement a pu être vérifié sur base des extraits de compte ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, reprise au dossier ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ledit compte ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2024, voté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léger de Tilff en date du 7 avril 2025, se clôturant comme suit :

En recettes : 87.768,16€

En dépenses : 82.151,59€

Boni : 5.616,57€

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement culturel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver et approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le Conseil communal émet un avertissement à la Fabrique concernant la tenue des comptes, qui malgré les remarques émises de manière récurrente, peine à une tenue correcte de ceux-ci.

Il lui est rappelé que, *concrètement, la fabrique d'église doit transmettre les documents suivants :*

- Copie signée et datée de la délibération du conseil adoptant le compte ;

- Le compte daté et signé ;

- L'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures ou souches (original pour la commune et copie pour l'Evêque), accompagnées du mandat ou du cachet de paiement ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ;
- un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ; • un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires.

Les autorités communales invitent de surcroît les autorités fabriennes de Tilff à se doter de l'outil informatique *Religiosoft*, afin de faciliter l'encodage et la vérification des pièces comptables.

Enfin, le Trésorier de la Fabrique est appelé à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter à l'avenir d'utiliser à des fins privées la carte bancaire de la fabrique ;

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Tilff, ainsi qu'au chef diocésain.

MARCHÉS PUBLICS

18. Remise en état des logements acquis post-inondations (phase 3) - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2369

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 octroyant une subvention facultative aux communes de catégorie 1 visant au redéploiement de logements d'utilité publique à la suite des inondations de juillet 2021 ;

Que le montant de la subvention s'élève à 3.607.594,94 € ;

Considérant que nos services techniques n'étant pas à même de mener de front tous les dossiers d'étude, il convenait d'en externaliser une partie ;

Vu sa délibération en date du 13 novembre 2023 décidant d'attribuer le marché relatif à l'étude de la remise en état des logements acquis post inondations à Alain DERU, Architecte, avenue Neef 31 à 4130 TILFF (13 % de 657.675,00 € TVAC, soit 70.659,30 € HTVA/85.497,75 € TVAC) ;

Que les travaux pouvaient être regroupés en trois groupes :

- 1.Travaux réalisables très rapidement (ayant déjà fait l'objet d'un marché de faible montant);
- 2.Travaux beaucoup plus conséquents dont l'établissement du dossier technique s'avèrait être plus compliqué et plus chronophage (60 jours calendrier pour l'avant-projet et 45 jours pour le projet) (rue Joseph Wauters 9, rue du Mont 10 A, rue Fond du Moulin 24 et Cité Delrée 17);
- 3.Travaux nécessitant des autorisations (permis d'urbanisme, ...) : rue du Monument 4b (peu de travaux mais risque de litige avec le vendeur en raison de la découverte d'un champignon dans le plancher du 2ème étage), chemin du Halage 61 et rue Fond du Moulin 63 (permis d'urbanisme obligatoires);

Vu l'interdiction de scission de marché telle que visée par l'article 7§3 de l'AR du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant en conséquence les raisons objectives :

Que l'ensemble des travaux ne pouvaient légitimement être regroupés dans un seul et même marché, les délais d'établissement des différents dossiers étant trop différents et nécessitant des autorisations différentes;

Que lancer un premier marché de faible montant a évité des retards liés aux litiges éventuels ou permis nécessaires;
 Qu'un second marché a été lancé par procédure ouverte pour les travaux plus conséquents dont l'établissement du dossier technique s'avérait être plus compliqué et plus chronophage ;
 Que le CPAS avait de surcroît un besoin urgent d'aider bon nombre de personnes en situation précaire ou ayant été sinistrées à se reloger;
 Qu'enfin, il ne s'agissait pas des mêmes logements qui devaient faire l'objet des différents travaux ;
 Considérant le cahier des charges N° 3P 2369 relatif au marché de remise en état des logements acquis post-inondations (phase 3) établi par Monsieur Alain DERU, Architecte, avenue Neef 31 à 4130 TILFF, en collaboration avec la Cellule marchés publics;
 Considérant que ce marché est divisé en lots :
 * Lot 1 (GROS-OEUVRE), estimé à 284.765,00 € hors TVA ou 301.850,90 €, 6% TVA comprise ;
 * Lot 2 (ELECTRICITE), estimé à 40.340,00 € hors TVA ou 42.760,40 €, 6% TVA comprise ;
 * Lot 3 (CHAUFFAGE-SANITAIRE), estimé à 27.370,00 € hors TVA ou 29.012,20 €, 6% TVA comprise ;
 Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 352.475,00 € hors TVA ou 373.623,50 €, 6% TVA comprise ;
 Vu le projet d'avis de marché;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/722-60 2022 0089 du budget extraordinaire de l'exercice 2025;
 Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;
 DECIDE à l'unanimité;
 Article 1er
 D'approuver le cahier des charges 3P N° 2369 et le montant estimé du marché de remise en état des logements acquis post-inondations (phase 3), établis par Monsieur Alain DERU, Architecte, avenue Neef 31 à 4130 TILFF, en collaboration avec la Cellule marchés public. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 352.475,00 € hors TVA ou 373.623,50 €, 6% TVA comprise.
 Article 2
 De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
 Article 3
 De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
 Article 4
 De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/722-60 2022 0089 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

URBANISME

19. Détermination des informations contenues dans le Rapport sur les Incidences Environnementales portant sur le Guide Communal d'Urbanisme

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;
 Vu le Code du Développement Territorial (ci-après le CoDT) ;
 Vu le Schéma de Structure Communal de la Commune d'Esneux approuvé par le Conseil communal en date du 27 juin 2000, devenue Schéma de Développement Communal, conformément à l'article D.II.59 §1er du CoDT, à l'entrée en vigueur du CoDT, le 1er juin 2017 ;
 Vu la décision du Conseil du 19 septembre 2019 d'entamer la procédure de révision du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) ;
 Vu l'avant-projet de GCU, approuvé par le Conseil, en sa séance du 27 février 2025 ;
 Considérant que l'article D.VIII.33 du Code prévoit le contenu minimum à prévoir pour un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) portant sur un schéma et sur un guide ;
 Vu la délibération du 27 février 2025, par laquelle le Conseil décide de fixer le projet de contenu du RIE ;
 Considérant que conformément à l'article D.VIII.33§4 du Code, le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que l'avant-projet de GCU ont été soumis, pour avis, aux instances suivantes, en date du 19 mars 2025 :
 - Pôle « environnement »
 - CCATM
 - AIDE
 - GISER
 - SPW-MI Direction des Voies hydrauliques de Liège
 - SPW-ARNE Direction des Cours d'eau non navigables
 Considérant que l'avis de la CCATM, réceptionné en date du 9 avril 2025, est joint au dossier ;
 Considérant que l'avis du pôle « Environnement », réceptionné en date du 17 avril 2025, est joint au dossier ;
 Considérant que l'avis de la cellule GISER, réceptionné en date du 6 mai 2025, est joint au dossier ;
 DECIDE à l'unanimité;

de fixer, comme suit, de façon définitive le contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales portant sur l'avant-projet de GCU :

1. Introduction

- 1.1 Objectifs du Rapport des Incidences Environnementales
 - 1.1.1 Contenu et Procédure d'approbation du Rapport des Incidences Environnementales
- 1.2 Structure du présent Rapport des Incidences Environnementales
 - 1.2.1 Méthode d'évaluation retenue
 - 1.2.2 Difficultés rencontrées

2. Synthèse et pré-requis

- 2.1 Aspects pertinents des études préalables du Guide Communal d'Urbanisme ainsi que l'évolution probable du territoire si le guide n'est pas mis en œuvre.
 - 2.1.1 Objectifs urbanistiques
 - 2.1.2 Zones nécessitant des indications spécifiques
- 2.2 Contenu et indications du GCU
 - 2.2.1 Dispositions générales
 - 2.2.2 Dispositions spécifiques
- 2.3 Liens entre le GCU et les autres plans et programmes pertinents, notamment avec l'article D.I.1 du CoDT
- 2.4 Analyse des remarques de la CCATM suite à la présentation des avant-projets de SDC et GCU (3 décembre 2024) et du PV résultant de la CCATM du 14 janvier 2025

3. Analyse du contenu environnemental de l'avant-projet de Guide Communal d'Urbanisme

3.1 Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

3.2 Objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et considérations environnementales sont pris en compte au cours de l'élaboration du guide

4. Évaluation des incidences probables du GCU

4.1 Incidences non négligeables probables liées au GCU

4.1.1 Incidences des objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire liés à l'application du GCU

4.1.2 Incidences des dispositions générales

4.1.3 Incidences des dispositions spécifiques

4.2 Autres incidences et évaluation de la compréhension du GCU

5. Synthèse des mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives

6. Alternatives possibles et justification

7. Mesures de suivi envisagées

8. Conclusion

20. Détermination des informations contenues dans le Rapport sur les Incidences Environnementales portant sur le Schéma de Développement Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après le CoDT) ;

Vu le Schéma de Structure Communal de la Commune d'Esneux approuvé par le Conseil communal en date du 27 juin 2000, devenue Schéma de Développement Communal, conformément à l'article D.II.59 §1er du CoDT, à l'entrée en vigueur du CoDT, le 1er juin 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal, du 19 septembre 2019, d'entamer la procédure de révision du Schéma de Développement Communal (SDC) ;

Vu l'avant-projet de SDC, approuvé par le Conseil, en sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que l'article D.VIII.33 du Code prévoit le contenu minimum à prévoir pour un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) portant sur un schéma et sur un guide ;

Vu la délibération du 27 février 2025, par laquelle le Conseil décide de fixer le projet de contenu du RIE ;

Considérant que conformément à l'article D.VIII.33§4 du Code, le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que l'avant-projet de SDC ont été soumis, pour avis, aux instances suivantes, en date du 19 mars 2025 :

- Pôle « environnement »

- CCATM

- AIDE

- GISER

- SPW-MI Direction des Voies hydrauliques de Liège

- SPW-ARNE Direction des Cours d'eau non navigables

Considérant que l'avis de la CCATM, réceptionné en date du 9 avril 2025, est joint au dossier ;

Considérant que l'avis du pôle « Environnement », réceptionné en date du 17 avril 2025, est joint au dossier ;

Considérant que l'avis de la cellule GISER, réceptionné en date du 6 mai 2025, est joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

de fixer, comme suit, de façon définitive le contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales portant sur l'avant-projet de SDC :

1. Introduction

1.1 Objectifs du Rapport des Incidences Environnementales

1.1.1 Contenu et Procédure d'approbation du Rapport des Incidences Environnementales

1.2 Structure du présent Rapport des Incidences Environnementales

1.2.1 Méthode d'évaluation retenue

1.2.2 Difficultés rencontrées

2. Synthèse et pré-requis

2.1 Aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementales ainsi que son évolution probable si le schéma n'est pas mis en œuvre

2.2 Contenu de la Stratégie Territoriale de l'avant-projet du Schéma de Développement Communal

2.2.1 Enjeux

2.2.2 Objectifs

2.2.3 Structure territoriale

2.2.4 Principe de mise en œuvre

2.2.5 Mesures de gestion et de programmation

2.2.6 Proposition de révision de Plan de Secteur

2.3 Liens entre le SDC et les autres plans et programmes pertinents, notamment avec l'article D.I.1 du CoDT

2.4. Analyse des remarques de la CCATM suite à la présentation des avant-projets de SDC et GCU (3 décembre 2024) et du PV résultant de la CCATM du 14 janvier 2025

3. Analyse du contenu environnemental de l'avant-projet de Schéma de Développement Communal

3.1 Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

3.2 Objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et considérations environnementales sont pris en compte au cours de l'élaboration du schéma

4. Évaluation des incidences probables du schéma

4.1 Incidences non négligeables probables spécifiques à l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement ou à l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées à proximité de tels établissements

4.2 Incidences non négligeables probables liées à la mise en œuvre de l'avant-projet de SDC (*en ce compris l'incidence sur l'optimisation spatiale*)

4.2.1 Incidences des objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire

4.2.2 Incidences des principes de mise en œuvre

4.2.3 Incidences des mesures de gestion

4.3 Autres Incidences et évaluation de la compréhension du SDC

5. Synthèse des mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives**6. Alternatives possibles et justification****7. Mesures de suivi envisagées****8. Conclusion****ADMINISTRATION GÉNÉRALE****21. ECETIA INTERCOMMUNALE SC - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025**

Vu l'urgence motivée par le fait que le prochain Conseil communal se réunira le 26 juin 2025, date postérieure à la date de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "ECETIA";

Considérant que l'urgence a été votée à l'unanimité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale "ECETIA INTERCOMMUNALE SC" ;

Vu le courriel électronique reçu en date du 14 mai 2025 de ladite intercommunale ECETIA, signalant que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le **mardi 24 juin 2025 à 18 heures** à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4537 Verlainne;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. *Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2024 ;*
2. *Prise d'acte du rapport de rémunération de l'exercice 2024 ;*
3. *Prise d'acte du rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2024 ;*
4. *Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024 ; affectation du résultat ;*
5. *Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2024 ;*
6. *Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2024 ;*
7. *Démission et nomination d'administrateurs – Ratification ;*
8. *Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD ;*
9. *Fin de plein droit des mandats des administrateurs ;*
10. *Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs ;*
11. *Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;*
12. *Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2025, 2026 et 2027 ;*
13. *Lecture et approbation du PV en séance".*

Considérant que les annexes des points inscrits à l'ordre du jour sont disponibles en suivant le lien www.ecetia.be;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "ECETIA INTERCOMMUNALE SC";

Article 2: les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "ECETIA INTERCOMMUNALE SC", par courriel électronique, via l'adresse a.leclere@ecetia.be ainsi que l'adresse c.deschamps@ecetia.be.

22. ECETIA INTERCOMMUNALE SC - Désignation d'un candidat administrateur

Vu l'urgence motivée par le fait que le prochain Conseil communal se réunira le 26 juin 2025, date postérieure à la date de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "ECETIA INTERCOMMUNALE SC";

Considérant que l'urgence a été votée à l'unanimité;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale "ECETIA INTERCOMMUNALE SC" ;

Considérant qu'il convient de procéder à la proposition de désignation d'un représentant de la Commune au sein de l'organe d'administration au sein de ladite intercommunale "ECETIA INTERCOMMUNALE SC" ;

Considérant que, conformément à la répartition des sièges sur base de la clé d'Hondt et des apparentements, le poste à pourvoir revient à un mandataire apparenté au Mouvement Réformateur (MR) ;

Considérant que la Coupole provinciale de la Fédération du "MR" a proposé la candidature de Monsieur GEORIS Pierre;

Vu le paragraphe 2/1 de l'article L1122-34 du CDLD, précisant que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

PREND ACTE;

Article 1 : de la candidature de Monsieur GEORIS Pierre au mandat d'administrateur apparenté au MR, au sein de l'organe d'administration de l'intercommunale "ECETIA INTERCOMMUNALE SC";

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale "ECETIA INTERCOMMUNALE SC" avec les coordonnées complètes du candidat.

23. NEOMANSIO SC - Désignation d'un candidat administrateur

Vu l'urgence motivée par le fait que le prochain Conseil communal se réunira le 26 juin 2025, date à laquelle se tiendra également l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "NEOMANSIO SC";

Considérant que l'urgence a été votée à l'unanimité;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale "NEOMANSIO SC" ;

Considérant qu'il convient de procéder à la proposition de désignation d'un représentant de la Commune au sein de l'organe d'administration au sein de ladite intercommunale "NEOMANSIO SC" ;

Considérant que, conformément à la répartition des sièges sur base de la clé d'Hondt et des apparentements, le poste à pourvoir revient à un mandataire apparenté au Mouvement Réformateur (MR) ;

Considérant que la Coupole provinciale de la Fédération du "MR" a proposé la candidature de Madame FLAGOTHIER Anne-Catherine;

Vu le paragraphe 2/1 de l'article L1122-34 du CDLD, précisant que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

PREND ACTE;

Article 1 : de la candidature de Madame FLAGOTHIER Anne-Catherine au mandat d'administrateur apparenté au MR, au sein de l'organe d'administration de l'intercommunale "NEOMANSIO SC";

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale "NEOMANSIO SC" avec les coordonnées complètes du candidat.

24. ENODIA - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2025

Vu l'urgence motivée par le fait que le prochain Conseil communal se réunira le 26 juin 2025, date postérieure à la date de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "ENODIA SC";

Considérant que l'urgence a été votée à l'unanimité;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale "ENODIA SC";

Vu le courriel électronique reçu en date du 22 mai 2025 de la part de ladite intercommunale "ENODIA", signalant que son assemblée générale ordinaire se tiendra le **mercredi 25 juin 2025 à 17 heures 30** au siège de la société situé Boulevard Piercot, 46 à 4000 Liège;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

"1) Elections statutaires : renouvellement du Conseil d'administration;

2) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2024 (comptes annuels statutaires et consolidés) - (Annexe A);

3) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2024 - (Annexes B & C);

4) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 - (Annexe D);

5) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 - (Annexe E);

6) Approbation de la proposition d'affectation du résultat - (cf. Annexe A);

7) Approbation du rapport spécifique 2024 sur les prises de participations prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. - (Annexe F);

8) Approbation du rapport de rémunération 2024 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. - (Annexe G);

9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024;

10) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2024;

11) Pouvoirs";

Considérant que la convocation à cette assemblée générale ainsi que la documentation afférente sont téléchargeables sur le site internet <https://www.enodia.net/login> dans l'espace "associés";

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "ENODIA SC";

Article 2: les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale, par courriel électronique, via l'adresse secretariat.general@enodia.net.